



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 7 AVRIL 2026

NOTE DE SYNTHÈSE DES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Assemblées

1. Élection du Président

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2122-7 applicable par renvoi de l'article L. 5211-10, le Conseil communautaire procèdera à l'élection de son Président.

La séance sera présidée, pour cette opération, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Il sera procédé à l'appel aux candidatures, puis aux opérations de vote.

L'élection du Président interviendra au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours. En cas d'absence de majorité absolue, un troisième tour sera organisé à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

2. Composition du bureau – Détermination du nombre de Vice-présidents et autres membres

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé :

- Du Président,
- D'un ou plusieurs Vice-présidents,
- Éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par l'organe délibérant dans la limite de 20 % de son effectif (arrondi à l'entier supérieur), sans pouvoir excéder 15.

Compte tenu de l'effectif du Conseil communautaire (27 membres), le nombre maximal de Vice-présidents est de 6. Il est toutefois possible, à la majorité qualifiée des deux tiers, de porter ce nombre à 30 % maximum de l'effectif (soit 9 Vice-Présidents), sans augmentation de l'enveloppe indemnitaire.

3. Élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau

Les Vice-présidents ainsi que les autres membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT :

- Scrutin uninominal secret,
- Majorité absolue aux deux premiers tours,
- Majorité relative au troisième tour le cas échéant,
- Candidat le plus âgé proclamé élu en cas d'égalité.

4. Lecture de la charte de l'élu local

Conformément aux obligations légales issues du CGCT, la charte de l'élu local sera lue lors de la séance d'installation et remise aux conseillers communautaires.

Cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux applicables aux élus dans l'exercice de leur mandat, notamment :

- L'exercice du mandat avec impartialité, diligence et dignité ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- La transparence et la probité de l'action publique.

📄 Annexe n°01 – Charte de l'élu local et dispositions du CGCT

5. Délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président

Afin de garantir la continuité et l'efficacité de l'action administrative, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président peut déléguer une partie des attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire aux Vice-présidents ou à certains agents de la collectivité. Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant, par la transmission du recueil des décisions.

① Le contenu de la délégation de pouvoirs proposée à cette séance est identique à celle accordée à la précédente présidence depuis novembre 2024. Son périmètre et sa portée pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

Proposition de délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures de gré à gré ne nécessitant ni publicité ni mise en concurrence préalable, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quels que soient leurs montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La passation ou le renouvellement de contrats de maintenance ou d'entretien, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros TTC ;
- L'introduction, au nom de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, des actions en justice ou la défense de l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administratives (cette compétence s'étend au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes) ;
- Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- La conclusion de tout protocole transactionnel (art. 2044 et suivants du Code Civil) ou protocole d'accord avec un tiers, destiné à terminer ou prévenir un litige ou un contentieux, n'excédant pas 10 000 euros ;
- La contractualisation de lignes de trésorerie pour une durée maximale d'un an ;
- La signature des conventions de mise à disposition de locaux ou de matériel, les conventions partenariales, financières et de coopération, consenties à titre gracieux ou autorisées budgétairement et n'excédant pas 10 000 euros par an ainsi que les avenants y afférents ;
- La signature des contrats avec les repreneurs de matériaux recyclés ou avec des éco-organismes ;

- La sollicitation de subventions au profit de la CCBM auprès des organismes publics et privés, nationaux ou européens, ainsi que la signature des conventions de financement correspondantes et l'approbation des plans de financement, en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- L'attribution des subventions SEUDRE ALABRI conformément au règlement d'attribution des aides accordées dans le cadre du fonds relatif aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'estuaire de la Seudre ;
- L'attribution des subventions OPAH-RU conformément au règlement d'attribution des aides financières s'inscrivant dans le cadre de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain sur le territoire de la CCBM ;
- Les décisions relatives à la mise en œuvre du projet d'établissement de l'École de Musique du Bassin de Marennes, ainsi que celles relatives au Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle, et notamment la signature des contrats d'engagements, des conventions partenariales, des demandes et réattributions de subventions de la DRAC et du Conseil Départemental, le renouvellement et la mise en œuvre de l'appel à projet « Résidence d'artistes francophones Marennes-Oléron ».

INFORMATIONS

Recueil des décisions du Président

À chaque Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de l'organe délibérant conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

① Est transmis ici à titre d'information, le recueil des décisions du Président sortant, prises dans le cadre de sa délégation depuis le dernier Conseil Communautaire du 6 février 2026.

📄 Annexe n°02 : Recueil des décisions du Président – Mars 2026

Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 6 février 2026

📄 Annexe n°03 : Procès-verbal du Conseil Communautaire du 6 février 2026